

ARRÊTE MUNICIPAL N°0002/2016

OBJET ; Règlement du marché de Saint-André

Nous, Maire de la ville de Saint-André,

Vu la délibération du C.M. en date du 05/09/50 relative à la création du marché,
Vu le C.G.C.T. et, notamment ses articles L 2121-29, L 2213-1 et 2 et L 2224-18,
Vu l'arrêté du 17/10/59 réglementant les marchés,
Vu l'arrêté du 18/06/82 portant règlement des marchés,
Vu l'arrêté du 24/08/84 portant règlement des marchés,
Vu l'arrêté du 09/05/95 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12/12/07 fixant les droits de place à l'année,
Vu l'arrêté en vigueur n° 3268/ 08 du 14/10/08 portant règlement du marché,

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement du marché, d'établir un règlement destiné à éviter toute contestation :

ARRÊTONS :

Article 1^{er} : L'arrêté 3628/08 du 14/10/2008 portant règlement du marché est abrogé.

Article 2 – Lieux des marchés

La ville de Saint-André organise deux marchés hebdomadaires : le mardi matin et le samedi matin :

- Le marché du mardi occupera toute la superficie de la place du Général De Gaulle, de la rue de l'Église et de la rue Lavoisier (à partir du n°3), y compris les trottoirs devant les habitations.
- Le marché du samedi occupera l'esplanade qui se situe face à la mairie rue du Général Leclerc : Du 76, rue du Général Leclerc jusqu'au n°74.

En cas de coïncidence du jour de marché avec un jour férié, une négociation se fera entre la municipalité et les organismes représentant les commerçants non-sédentaires du marché pour convenir du maintien du marché, du décalage de celui-ci au lundi après-midi ou de sa suppression pure et simple.

Article 3 : Horaires

L'accès des commerçants au marché se fait entre 6h et 8h00. L'autorisation à la vente est valable entre 6h30 et 12h15. La mise à disposition des emplacements inoccupés intervient à 8h. **L'accès du marché aux commerçants sera donc formellement interdit à partir de 8h10. Aucun commerçant n'est autorisé à quitter son emplacement avant 12h. Tous les emplacements doivent impérativement être libérés à 13h.**

Article 4 : Tenue du marché

Pendant les heures d'ouverture du marché, la vente ambulante dans les rues et places est interdite.

Article 5 : Modification des lieux, jours ou heures de tenue du marché

La ville de Saint André se réserve expressément le droit d'apporter, après avis de la commission consultative du marché, toutes modifications qu'elle jugera utiles aux lieux, jours et heures des marchés sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements.

En cas de modification dans la disposition du marché, les commerçants ne pourront prétendre à aucune indemnité, pour quelque motif que ce soit, même si la surface qu'ils occupaient précédemment s'en trouvait réduite.

Si par suite de travaux ou d'événements fortuits, des commerçants habitués se trouvaient momentanément ou définitivement privés de leur emplacement, il leur en serait attribué un autre suivant les possibilités et présentant les mêmes caractéristiques de surface pour autant que cela soit possible, sans qu'ils puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Article 6 : attribution des emplacements

La ville délègue au placier, son représentant, l'attribution aux commerçants des emplacements libres, sans autres formalités que celles prescrites au présent règlement.

La ville se réserve le droit de vérifier la régularité des opérations de placement en se faisant présenter périodiquement le registre d'attribution à l'abonnement.

Article 7 : Abonnement

Les places sont attribuées par le placier, aux commerçants désireux de s'assurer la disposition habituelle d'un même emplacement, sans autres formalités que celles prescrites au présent règlement.

Les abonnés et les habitués, uniquement, ont le droit d'occuper d'une manière habituelle le même emplacement.

L'abonnement est consenti pour une durée d'au moins 3 mois (payable ~~en une fois~~ **et d'avance**). Cette périodicité pouvant être modifiée par le placier après **ARRIVÉE** notifié aux commerçants abonnés. La modification éventuelle de la périodicité de perception des abonnements procédera toujours d'une consultation préalable de la commission consultative du marché et sera notifiée aux intéressés par le Maire. L'abonnement se renouvelle par tacite reconduction, sous réserve d'être payé d'avance, le premier jour de son renouvellement. Le titulaire, désireux de le faire cesser, doit en avertir la ville de Saint André, par écrit, deux semaines avant son expiration, s'il ne veut pas devoir acquitter l'abonnement suivant.

Dans tous les cas, le non paiement à l'avance entraîne la suppression de l'abonnement ainsi que celle de la place habituellement occupée qui pourra être attribuée à un autre commerçant.

Article 8 : Établissement des demandes de place

Aucun commerçant ne pourra s'établir sur le marché s'il n'a obtenu une permission délivrée par le Maire (représenté sur le marché par le régisseur des droits de place). Les commerçants désirant être inscrits pour obtenir une place à l'abonnement devront en faire la demande par écrit au Maire. Cette demande sera enregistrée dans un registre spécialement affecté à cet effet. A l'appui de la demande, ils devront obligatoirement fournir, pour qu'il en soit tenu compte, les documents suivants :

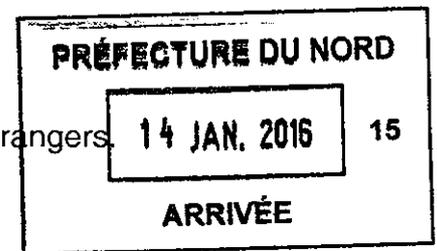
1) Les commerçants et les artisans ayant un domicile fixe :

- La carte permettant l'exercice d'activités non sédentaire (à valider tous les deux ans)
- Ou, pour les débutants, pendant le premier mois seulement : le récépissé de DECLARATION délivré par la Préfecture. Il est valable un mois (ne pas confondre avec le récépissé de CONSIGNATION qui est délivré par l'administration FISCALE, qui est valable trois mois, mais qui n'est pas un document permettant l'exercice du commerce.
Il s'agit d'un récépissé que les Recettes Fiscales remettent à tout contribuable, commerçant ou salarié sans domicile fixe faisant office de reçu d'acompte provisionnel sur taxe ou impôt consigné par celui-ci) ;
- Le conjoint qui exerce de façon autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires.
- Les seules personnes qui sont dispensées de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires sont les commerçants sédentaires de la commune (qui souhaitent exercer leur activité également sur le domaine public de Saint-André, les foires, marchés, etc.). Toutefois, elles doivent obligatoirement avoir procédé à une adjonction de la mention : commerce non sédentaire sur leur registre de commerce sédentaire.

2) Les salariés exerçant de façon autonome :

La photocopie de la carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire de son employeur que ce dernier aura certifiée ;

Et un bulletin de salaire de moins de trois mois OU, le premier mois de l'embauche, la photocopie de la DECLARATION PREALABLE D'EMBAUCHE FAITE A L'U.R.S.A.A.F. que l'employeur aura certifiée.



Et la carte d'identité nationale, OU la carte de séjour pour les étrangers.

3) Les producteurs agricoles :

L'attestation par leur contrôleur des impôts qu'ils sont producteurs agricoles exploitants et/ou une attestation de la M.S.A.

4) Les pêcheurs professionnels :

Leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes.

5) Les étrangers chefs d'entreprise :

- Même documents obligatoires que le chef d'entreprise de nationalité française ;
- Carte de résident ou carte de commerçant étranger s'il y a lieu

6) Les salariés étrangers exerçant de façon autonome

- Même documents obligatoires que pour les salariés de nationalité française ;
- Titre de séjour ;
- Carte de travailleur étranger, sauf dispense.

Cette catégorie de commerçants doit également répondre à toute demande de renseignements ou fourniture de pièces qui pourraient leur être adressées en vue de compléter leur dossier avant inscription définitive.

La durée de validité d'une demande de place est d'une année. Les commerçants désireux de maintenir leur demande en attente d'attribution devront la renouveler chaque année.

7) les commerçants sans domicile fixe :

Le carnet de circulation comportant les mentions commerciales. L'activité commerciale ne pourra être exercée que par le seul titulaire du carnet de circulation.

Article 9 : Enregistrement des demandes

Seules les demandes répondant entièrement aux dispositions de l'article 6, seront retenues et inscrites par ordre chronologique sur ***un registre spécial, tenu à cet effet par le placier***, en application de l'article 5 ci-dessus.

Article 10 : Ancienneté

Le postulant inscrit sur le registre des demandes conservera, aussi longtemps qu'il sera empêché, le rang d'ancienneté que lui assure la date de son inscription, à charge pour lui de fournir un justificatif.

En cas de décès d'un postulant, son conjoint ou son descendant, s'il en fait la demande dans les trois mois qui suivront le décès, pourra être admis à lui succéder dans son rang d'inscription, pour le même commerce. Il sera examiné en commission consultative, le principe du maintien à l'emplacement d'un commerçant succédant à un titulaire (décédé, en retraite, ou ayant cédé sont entreprise).

Article 11 : Priorités d'attribution des emplacements

L'attribution des emplacements sera effectuée dans l'ordre suivant :

1. Au successeur des commerces en place sur le marché, aux conditions précisées ci-dessous.

Sont concernés le conjoint, les enfants ou les employés salariés habilités du titulaire qui auront la possibilité de le remplacer, à condition que ce dernier en fasse la demande et justifie à tout moment de la qualité de ses remplacements.

Les emplacements accordés à l'abonnement sont strictement personnels et ne peuvent en aucun cas, être prêtés, sous-loués, vendus ou servir à un trafic quelconque.

L'occupation habituelle d'un même emplacement sur le domaine public ne confère au titulaire aucun droit de propriété ou titre quelconque sur celui-ci.

L'autorisation qui pourra lui être donnée n'interrompt pas le paiement de l'abonnement établi à son nom et dont il reste personnellement responsable.

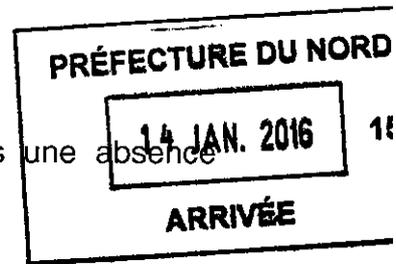
L'utilisation du gérant est interdite, comme toute association postérieure à l'attribution d'une place qui aurait pour but dissimulé d'en transférer l'utilisation à une autre personne que celle à laquelle elle a été attribuée.

Sachant qu'un emplacement est toujours attribué à une personne dûment identifiée, même dans le cas d'une société, et que cet emplacement ne saurait être cédé, y compris dans l'hypothèse d'un changement d'actionnaire ou de gérant.

En cas d'infraction constatée, l'emplacement sera immédiatement supprimé et l'abonnement résilié.

En cas de décès du commerçant abonné, le conjoint survivant ou l'un de ses enfants pourra continuer à bénéficier de l'abonnement à la condition d'en faire la demande par écrit avec toutes les justifications. Dans le cas, le nouveau bénéficiaire de l'emplacement ne conservera pas l'ancienneté du titulaire initial. Le principe du maintien à l'emplacement ne peut que résulter d'une consultation préalable de la commission consultative du marché. L'arbitrage final relève de la seule responsabilité du Maire de Saint-André.

Cependant, les titulaires payant régulièrement leurs abonnements ne peuvent être dépossédés de leurs emplacements à moins d'être exclus du marché, à titre provisoire ou définitif, pour infraction au règlement comme à tous arrêtés, décrets, lois ou ordonnances se rapportant à la Police, à la tenue ou à l'hygiène des marchés.



2. Aux anciens commerces, exerçant à nouveau après une absence justifiée, reconnue et acceptée, aux conditions précisées à l'article 18.
3. Aux nouveaux commerçants, par ordre d'ancienneté.

Article 12 : Modalités d'attribution des emplacements

Quel que soit l'ordre prioritaire concerné, l'attribution des emplacements devra respecter les modalités générales suivantes :

1. Les demandes seront satisfaites autant que faire se peut dans l'ordre chronologique. En cas de demande formulée par un même commerçant pour plusieurs spécialités, une seule pourra être retenue et imposée, en fonction de celle recherchée et utile à l'approvisionnement du marché concerné
2. Deux commerçants (non sédentaires ou sédentaires) vendant des produits similaires ne seront pas placés côte à côte ou face à face dans une même allée, ou à moins de quatre mètres l'un de l'autre, sauf en cas d'absolue nécessité pour assurer l'occupation de tous les emplacements disponibles ou la bonne organisation du marché.
3. Il ne sera pas attribué plusieurs emplacements distincts à un même commerçant.
4. Le linéaire de place occupée par un commerçant ne pourra dépasser 12 mètres (sauf autorisation exceptionnelle de la ville : extensible à 15 m et particulière et / ou antériorité non reconductible dans le cas d'une succession) afin d'éviter l'accaparement des places ou des commerces et permettre la plus grande diversité possible des commerces et des commerçants.
5. Il pourra être fait exception aux règles d'attribution ci-dessus :
 - pour placer en priorité un commerce déterminé dont l'absence nuirait au bon fonctionnement du marché ou à l'une de ses parties
 - pour maintenir ou accroître la concurrence dans une même activité
 - pour assurer la répartition dans le marché des étals d'activité professionnelle identique
 - s'il y avait un trop grand nombre de demandes formulées pour un même commerce
 - si l'activité professionnelle d'un commerçant :
 - ne présentait pas pour le marché un attrait commercial déterminant,
 - ne répondait pas aux règles d'hygiène, de sécurité ou d'ordre du marché,
 - était à même d'apporter des nuisances de toutes natures dans la tenue générale du marché.

6. Dans le but de préserver l'intérêt général et les conditions optimales de fonctionnement du marché, le Maire se réserve le droit, sur proposition du placier, de déterminer les conditions de la reprise, modification, déplacement ou glissement d'un emplacement abandonné dont l'implantation nuirait à l'hygiène, la sécurité ou la circulation mais également à la répartition des activités professionnelles, au regroupement des emplacements ou à l'attribution des activités manquantes.

La Ville procédera à un contrôle annuel des documents légitimant le statut de chacun des abonnés. La non-communication de l'un des documents requis et / ou la fourniture de documents périmés entraîneront de facto la déchéance de l'abonnement.

Article 13 : Dispositions concernant les commerçants riverains des marchés

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité sur le marché de sa commune doit faire une adjonction d'activité non sédentaire au registre de commerce sédentaire.

Il devra n'y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de la place qu'il devra occuper personnellement. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la journée à un commerçant passager. Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous le régime de l'ancienneté avec les charges qui s'y rattachent.

Un commerçant non sédentaire ne peut pas être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant son commerce.

Article 14 : Respect des entrées de commerce / vitrines

L'entrée des commerces, ainsi que les portes en service des propriétés riveraines, devront être laissées libres d'accès par les commerçants des marchés, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les étals des commerçants.

Sur les emplacements des marchés, situés devant les magasins, il est interdit de faire obstacle à la vision des vitrines par des objets posés au sol ou suspendus de même que par des rideaux de fond sauf s'ils sont en matière transparente.

Article 15 : Changement ou adjonction de commerce

Il est interdit aux commerçants de changer la nature de leur commerce ou des articles autorisés pour lesquels un emplacement leur a été attribué, comme d'y adjoindre la vente d'articles nouveaux et ce y compris si les mentions commerciales attachées à leur Registre de Commerce les y autorisent.

Toute modification ou adjonction doit faire l'objet d'une demande écrite. Au cas où celle-ci serait acceptée, le changement d'emplacement pourra être exigé si nécessaire.

Toute modification ou adjonction non autorisée entraîne le retrait de la place et la résiliation de l'abonnement.

Article 16 : Reprise d'activité d'un commerçant après une absence de longue durée

Les commerçants qui seraient dans l'impossibilité de tenir ou faire tenir leur emplacement selon les dispositions de l'article 27, pendant plus de trois mois, verront leur abonnement résilié et leur place réattribuée (sauf dans le cas où la clause de l'article 11 - 5 serait appliquée).

Cependant, si cette impossibilité d'exercer était le fait de raison grave ou de force majeure, justifiée, reconnue et acceptée, il pourra être accordé au titulaire soit le principe d'une maintien du droit à l'emplacement, soit une priorité pour obtenir un nouvel emplacement lors des attributions de places futures, au moment de sa reprise d'activité en fonction des possibilités et à la condition expresse de ne pas avoir changé la nature de son commerce entre-temps.

A cet effet, le titulaire pourrait adresser une demande accompagnée de toutes justifications au Maire qui reste seul juge de la suite à donner.

Article 17 : Attribution des places « volantes »

Les emplacements libres aux horaires indiqués à l'article 2 et dans les conditions prévues à l'article 26, sont attribuées par le placier, aux commerçants de passage ou aux abonnés désireux de s'agrandir pour la journée seulement.

Ces nouveaux commerçants devront obligatoirement présenter au placier, préalablement à une attribution de place à la journée, tous documents, en cours de validité, les autorisant à exercer personnellement une activité commerciale non sédentaire sur le Domaine Public, notamment les documents énoncés à l'article 7. A défaut, il ne leur sera pas attribué d'emplacement.

Avant l'attribution d'un emplacement par le placier, les véhicules des marchandises des commerçants volants doivent se stationner à l'extérieur du marché ou à des emplacements ne pouvant pas générer de gêne aux commerçants abonnés pour leur installation ou au public pour sa circulation dans le marché.

Il est interdit à quiconque d'occuper un emplacement ou de se servir des matériels du marché, sans l'autorisation du placier.

Nul ne pourra s'installer ni stationner son véhicule ou installer des marchandises sur un emplacement vacant sans l'autorisation du placier.

Article 18 : Succession

En aucun cas, le successeur ne pourra prétendre bénéficier de l'ancienneté acquise par son prédécesseur, sauf s'il s'agit de successions visées à l'article 11-1.

Article 19 : Obligation d'étalage

Tous les emplacements doivent servir à l'exposition, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquels ils ont été attribués.

En aucun cas, ils ne peuvent servir de dépôt, de passage ou rester inoccupés même partiellement.

Article 20 : Retards et absences

Le titulaire d'un emplacement ou son remplaçant dans les conditions de l'article 12, se présentant sur les marchés après les horaires indiqués à l'article 3 ci-dessus et sans avoir informé le placier de son retard pour un motif fortuit ne pourra réclamer sa réintégration sur son emplacement si ce dernier a déjà été attribué pour la journée selon les dispositions de l'article 20, ni demander le remboursement des droits payés d'avance. Il recevra, dans la limite des disponibilités pour le reste des séances des marchés, une place et ne pourra prétendre à une quelconque indemnité.

Article 21 : Dispositions concernant les abonnements

Les titulaires d'un abonnement sont tenus d'exercer leur activité chaque jour de tenue de marché.

Sauf cas de force majeure dûment justifié et accepté par l'Administration Municipale, toute absence répétée (3 semaines consécutives) et sans motif reconnu valable entraînera la déchéance du commerçant titulaire concerné sans qu'il soit pour autant dispensé du règlement des droits de place couvrant sa période d'abonnement précédant sa déchéance.

Les commerçants désireux d'interrompre leur activité pour une période inférieure à un mois devront en informer à l'avance et par écrit le placier, en précisant la date de leur reprise d'activité. Ils devront payer d'avance le ou les abonnements venant à échéance pendant leur absence.

Si l'interruption d'activité demandée et autorisée dépassait la durée initialement prévue et au plus un mois, le placier, afin d'assurer l'achalandage du marché réattribuera à un autre commerçant l'emplacement en question.

Cependant, si ce dernier justifie d'une impossibilité d'exercer pour raison de force majeure, de maladie ou accident, il pourra bénéficier des conditions prévues à l'article 20.

Article 22 : Installations et matériels des commerçants

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité ainsi que l'intérêt des consommateurs, la présentation des étals sur le marché ne devra pas nuire à la bonne tenue générale de ceux-ci.

Pour les installations, chaque commerçant devra respecter les dispositions réglementaires en matière d'hygiène pour ce qui se rapporte à son activité.

A cet égard, il est rappelé que sont interdits :

- la vente à même le sol ou sur des toiles
- la vente de produits alimentaire à moins de 0.70 m du sol ou au minimum à la hauteur indiquée dans l'arrêté sanitaire départemental
- l'utilisation d'emballages posés à même le sol pour soutenir l'étal
- l'usage d'un matériel d'étal ou de couverture non conforme aux normes de sécurité et d'hygiène ou pouvant présenter un danger pour le public ou pour les autres commerçants.

La façade des étals sous le plateau de vente devra être fermée jusqu'à 0.10 m du sol par tous panneaux de tissus, plastique ou autre matière propre et en bon état.

Les étals, stands ou camions-magasins devront respecter les limites autorisées de l'emplacement attribué, ainsi que les alignements.

Ils devront également ne pas empiéter ou déborder sur les passages, allées ou sur les éventuels appareillages de sécurité ou de secours qui devront rester dégagés.

Article 23 : Installations électriques des commerçants

Le marché de Saint André étant équipé d'électricité, l'usage de groupe électrogène est interdit.

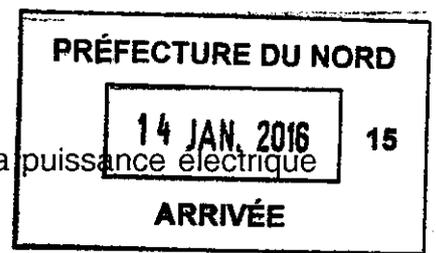
En cas de non fonctionnement de l'équipement électrique, des groupes électrogènes ou sources autonomes d'électricité seront tolérées sous réserve qu'ils répondent aux normes en vigueur et que leur intensité sonore ou les fumées ne soient causes d'aucune gêne à l'égard des autres commerçants ainsi que du public ou des riverains. Dans ce cas, il sera formellement interdit aux commerçants de brancher leur installation personnelle sur le branchement personnel d'un autre commerçant. A défaut, les deux commerçants concernés seront passibles d'exclusion.

Toutes les installations personnelles faites sans autorisation ou non conformes devront être retirées par le commerçant, sans délai.

Aucun câble électrique ne doit gêner la progression des piétons

Article 24 : Installation d'appareils de cuisson

Les commerçants désirant faire cuire des denrées sur les marchés devront obligatoirement et préalablement solliciter par écrit l'autorisation du Maire en fournissant toutes indications sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation, lesquelles devront répondre aux normes en vigueur, notamment en



matière d'usage du gaz ou éventuellement ne pas dépasser la puissance électrique pouvant être autorisée.

Leur installation devra en outre assurer une protection contre les nuisances dues :

- aux fumées et odeurs
- aux projections et écoulement au sol
- aux rayonnements dangereux de chaleur.

Ils devront être aussi en mesure de justifier :

- du maintien en conformité de leurs installations et appareillages
- de leur assurance en cours de validité couvrant les risques encourus
- de leurs précautions prises pour garantir la sécurité du public, des autres commerçants et de leurs biens, ainsi que ceux appartenant à la ville.

Toute infraction entraînera l'application des mesures prévues par le présent règlement. L'usage de chauffage à d'autres fins que la cuisson alimentaire est interdit.

Article 25 : Conditions d'utilisation d'appareils de cuisson au gaz

Les commerçants ont l'obligation de respecter et faire respecter par leur personnel les dispositions du règlement départemental en matière de protection contre l'incendie, entre autre l'article GC17.

Par mesure de sécurité, ils devront respecter les mesures suivantes :

- les installations devront être placées hors d'atteinte du public, en poste fixe, avec les écrans de protection nécessaires,
- une bouteille de gaz ne peut alimenter qu'un seul appareil
- les tuyaux de raccordement devront toujours être en parfait état et ne jamais atteindre la date de péremption
- le stockage de bouteilles de gaz sur le marché entre les séances d'ouverture est interdit
- l'espace de sortie des stands devra permettre une circulation rapide
- les commerçants utilisateurs du gaz devront avoir un extincteur personnel et adéquat à portée immédiate
- l'usage du gaz est strictement limité à l'alimentation d'appareils de cuisson, absolument nécessaire à la confection des marchandises vendues sur les marchés
- il ne pourra être utilisé que du gaz propane en conditionnement sous détenteur normalisé à l'exclusion de tout conditionnement domestique du type camping.

Article 26 : Assurances des commerçants

Le titulaire d'un emplacement doit contracter une assurance qui couvre sa responsabilité civile professionnelle d'occupant pour les dommages corporels ou matériels causés à quiconque et justifier de l'existence de cette assurance sur simple demande de la Ville et, en tout état de cause, lors du dépôt d'une demande ou d'abonnement.

A défaut d'une couverture suffisante, les titulaires d'emplacement sont tenus de rembourser eux-mêmes à la ville le préjudice consécutif à tout dommage provoqué par leur présence sur le marché.

Article 27 : Responsabilités

La ville décline toute responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations du fait de ou causées aux marchandises, matériels et véhicules des commerçants se trouvant sur le marché ou à leur proximité, avant, pendant ou après les heures d'ouverture.

La ville rejette formellement toute responsabilité en cas d'indisponibilité totale ou partielle des emplacements du marché qui serait la conséquence d'évènements fortuits ou travaux cités ci avant.

Il est précisé que le versement des droits d'occupation, de déchargement et éventuellement de resserre, n'implique aucun droit de garde ou responsabilité quelconque, les propriétaires n'étant pas dispensés de veiller sur leurs biens.

Article 28 : Droits de place

La Ville, après consultation des organisations professionnelles des commerçants, fixe les droits de place et délègue leur perception au placier.

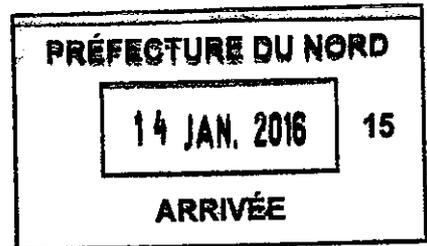
Le tarif des droits de place applicable fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Les sommes dues par les commerçants abonnés ou non, comprennent les différents droits, redevances ou taxes, correspondant aux emplacements occupés.

Les droits dus pour les marchés supplémentaires qui pourraient se tenir dans le courant d'un abonnement seront perçus en supplément.

Article 29 : Dispositions concernant les droits de place

Les perceptions s'effectuent d'après le linéaire occupé par les commerces, les étals, leur dégagement, dépendances ou véhicules nécessaires à leur fonctionnement.



Article 30 : Paiement des droits, taxes ou charges

Toutes les sommes sont à régler comptant au placier représentant qualifié de la municipalité, à la première réquisition, en monnaie ou billets en euro, à l'exclusion de tout autre mode libératoire qui pourra être refusé par celui-ci et contre remise de justificatifs numérotés, d'un montant égal à la somme réclamée.

Les commerçants abonnés, pourront bénéficier de la possibilité d'assurer les règlements par chèque bancaire ou postal auprès du placier représentant qualifié de la municipalité étant précisé que toute émission de chèque sans provision, toute pratique ou incident de nature à retarder le règlement à l'échéance seront considérés comme actes de non paiement.

Ils entraîneront l'annulation immédiate de la tolérance de ce mode de paiement, ainsi que la suppression immédiate de l'abonnement et de la place et exposeront les commerçants aux dispositions d'exclusion prévues à l'article 35.

Toutes les sommes restant dues après l'échéance porteront intérêt de plein droit dès la date d'exigibilité normale, au taux des avances sur titres de la banque de France majoré de trois points.

En cas de contestation relative au paiement des droits, taxes ou charges, les redevables devront toujours consigner entre les mains du placier et contre reçu spécial le montant des droits, taxes, redevances ou charges contestées en attendant toute décision pouvant être rendue par les tribunaux compétents.

Les agents chargés du recouvrement des droits sont toujours porteurs d'un exemplaire ou d'un (extrait de la délibération « tarifs d'occupation du domaine public sur le marché de la ville de Saint-André). Ils la produisent sur la demande des redevances ou en cas de contestation.

Article 31 : Police des marchés

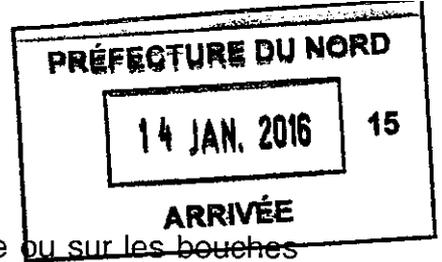
La police générale des marchés est du ressort de l'autorité municipale ainsi qu'il résulte du code des communes, à laquelle le placier pourra faire appel pour faire valoir et respecter les dispositions de ce règlement si l'en était besoin.

Les commerçants sont tenus de se conformer aux indications et observations de l'administration municipale, comme celles du placier représentant qualifié quant à l'application de ce règlement.

Article 32 : Prescriptions générales

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de circuler dans les allées avec bicyclettes ou cyclomoteurs
- de venir sur le marché avec des animaux dangereux même muselés,
- de venir sur le marché avec les animaux de cirque



- d'installer des étals ou déposer des marchandises contre ou sur les bouches d'incendie, colonne sèche ou appareils de secours
- d'aller au devant des passants pour offrir les marchandises, de leur barrer le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons dans des proportions troublant le commerce voisin et l'ordre public, sauf autorisation spéciale (commerçant vendant de la musique) et en cas d'animation exceptionnelle sur les marchés organisée par la ville ou l'union commerciale (sédentaire ou non-sédentaire)
- d'annoncer par des cris abusifs et répétés la nature, le prix ou la qualité des marchandises
- de faire dépasser les étals, leur couverture, une enseigne ou de la marchandise en saillie au-delà des limites d'alignement autorisées
- de masquer les étalages voisins ou les vitrines des commerces par des toiles, des emballages ou de la marchandise
- de faire un feu sur les emplacements de marché
- de disposer des étalages en sorte que les files d'acheteurs soient obligées de se former ou de stationner en dehors de la façade de leur emplacement ou d'une manière qui gênerait la circulation ou le commerce voisin
- de crayonner, afficher, planter des clous ou autres objets après le matériel : les installations fixes ou mobiles, les plantations ou les sols
- d'employer des « compères » ou « barons » (personnes destinées à attirer la clientèle en achetant et en vantant les marchandises qu'elles rapportent ensuite aux vendeurs)
- de procéder à des ventes à « rideaux fermés »
- de distribuer en dehors de son point de vente sur le marché des prospectus vantant son commerce ou un article, ou annoncer une vente publicitaire à une heure précise sur les marchés sauf autorisation en cas d'animation de marché
- de vendre ou distribuer des journaux ou imprimés, sauf autorisation écrite expresse délivrée par la Municipalité
- d'installer des étals en vue de la commercialisation ou de la diffusion de documents émanant d'organisation à caractère confessionnel ou politique, de nature sectaire notoirement reconnu et / ou susceptible de créer des désordres sur la voie publique. Tout acte de prosélytisme est rigoureusement interdit

- L'entrée du marché est interdite aux musiciens, chanteurs ambulants, baladins, aux forains accompagnant des animaux de cirque même tenus en laisse, aux jongleurs et autres saltimbanques (sauf opération d'animation et de promotion du marché organisée par le placier et les commerçants avec l'accord de la ville de Saint-André) comme à tous les jeux de hasard ou d'argent et tous autres commerces ou le prix demandé ne correspond pas à la valeur commerciale échangée.
- La mendicité est interdite sur le marché.
- Sur le marché, toute publicité n'émanant pas des commerçants non sédentaires de ce marché ou des commerçants sédentaires éventuels jouxtant ce marché, est interdite.

Article 33 : Circulation du public

Pendant les heures d'ouverture du marché, il est interdit de circuler dans les allées réservées au public, avec des bicyclettes, cyclomoteurs, planches à roulettes, patins à roulettes ou des animaux dangereux même muselés (ex : chiens de première et deuxième catégorie) ou des animaux domestiques non tenus en laisse. Des panneaux placés aux entrées du marché matérialiseront cette interdiction.

Article 34 : Déchargement et rechargement des véhicules des commerçants

Les commerçants devront avoir terminé le déchargement et le rechargement des marchandises et matériels, afin de libérer les lieux, conformément aux horaires fixés à l'article 2.

Article 35 : Propreté et hygiène du marché

Les commerçants devront toujours maintenir et laisser leur emplacement personnel en parfait état de propreté en procédant si nécessaire au lavage et à la désinfection de celui-ci. Ils respecteront notamment les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

Les commerçants devront recueillir et entreposer dans des récipients personnels, dès le déballage et en cours de vente, au fur et à mesure de leur production, tous les déchets, détritiques, ainsi que tous les papiers, frises, débris, sacs et emballages légers, afin d'éviter leur dispersion.

Ils seront tenus de balayer leur emplacement ainsi que le pourtour et rendre leur place nette et propre avant de la quitter.

A la fin du marché, ils déposeront leurs déchets aux endroits de regroupement indiqués en vue de leur enlèvement, leur abandon sur place ou dans les allées étant interdit.

L'apport et le dépôt des emballages ou de marchandises avariées, autres que ceux en provenance de la vente du jour sur le marché considéré, sont interdits.

Article 36 : Sanction des infractions

Le Maire **sur avis du placier** se réserve le droit, après examen des cas délictueux de suspendre l'autorisation de s'installer aux commerçants qui, sur le marché :

- ne seraient pas en mesure à sa demande de présenter les documents, en cours de validité, les autorisant à exercer personnellement sur le marché,
- ne seraient pas en mesure d'attester de la conformité aux normes en vigueur de leurs installations personnelles ou de leur assurance en cours de validité
- causeraient du scandale, troubleraient l'ordre public par des insultes envers la clientèle ou les commerçants, l'Administration, le placier, la Police ou leurs représentants.
- Seraient déclarés en faillite ou feraient l'objet d'une condamnation infamante ou pour fraude.
- Seraient poursuivis pour fraude sur le poids, le prix ou la qualité des marchandises exposées.
- Tomberaient sous le coup des lois et règlements relatifs à l'épuration des professions commerciales ou comportant interdiction d'exercer à titre de sanction.
- Et plus généralement, contreviendrait à l'une des dispositions du présent règlement d'une manière renouvelée.

En outre, toutes les infractions au présent règlement pourront entraîner entre autres les sanctions ci-dessous, applicables dans le cadre de chaque année civile :

- Premier constat d'infraction : Mise en demeure
- Deuxième constat d'infraction : Exclusion provisoire du marché pendant trois mois
- Troisième constat d'infraction : Troisième constat d'infraction : Exclusion d'une durée minima de 3 ans pouvant être portée à une durée supérieure jusqu'à 5 ans par le Maire de St André.

Fait à Saint-André, le 5 janvier 2016

En 3 exemplaires

L'Adjoint au Maire chargé des finances,
du développement économique,
de l'emploi, du droit des sols
et des associations.



Philippe CALAIS.